



N°DEC-2024-72

DÉCISION DU MAIRE

MISE À DISPOSITION DE REPRODUCTIONS ET D'EXPOSITION D'ŒUVRES ORIGINALES « IMMERSION DANS LA MATIÈRE » DE L'ARTISTE THÉO GHIGLIA AU CENTRE D'ART MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2024 AU 8 JUIN 2024 INCLUS

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DCM-2024-36 du Conseil Municipal du 4 avril 2024 modifiée, portant budget 2024 ;

VU le projet de convention avec l'artiste Théo GHIGLIA, domicilié 64 rue Pasteur 94800 VILLEJUIF, représenté en sa qualité d'artiste sculpteur ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est décidé l'exposition d'œuvres originales « IMMERSION DANS LA MATIÈRE » créées par Théo GHIGLIA, qui se tiendra au Centre d'art municipal *Jean-Pierre Juffroy*, du 27 avril 2024 au 8 juin 2024 inclus.

Article 2 : La Ville sera responsable de la garde et de la conservation des œuvres pendant toute la durée de l'exposition, à compter de leur réception et jusqu'au démontage de l'exposition.

Elle décide de la scénographie et de la façon dans les œuvres y sont présentées.

Elle est autorisée à reproduire, photographier et/ou filmer, gracieusement, une ou plusieurs des œuvres, à des fins de promotion ou d'archivage. Elle ne peut toutefois les modifier, de quelque manière que ce soit sans le consentement écrit de l'artiste.

Article 3 : Le droit d'exposition des présentes œuvres est fixé à la somme de 250 €.

L'impression des panneaux d'exposition est par ailleurs à la charge de la Ville.

La Ville accepte également de prendre en charge les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'artiste, s'il doit être présent pour procéder à l'installation et/ou au démontage, ainsi que pour le vernissage de l'exposition.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La convention de mise à disposition de reproductions et d'exposition des œuvres de l'artiste Théo GHIGLIA susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 30 avril 2024.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le - 3 MAI 2024
Et de la publication le - 3 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS